



Service Départemental
D'Incendie et de Secours
Parc de la Providence
ZAC de Dothémare
97139 ABYMES

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE**

DELIBERATION N°2019/2401-08

**Objet: SURVEILLANCE DU CIS DE SAINTE ROSE PAR UNE SOCIETE DE
GARDIENNAGE (SNIPPER)**

L'an deux mil dix-neuf, le 24 janvier à 09H00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, président du conseil d'administration, par suite de sa convocation en date du 16 Janvier 2019.

Présents	Bureau du Conseil d'Administration du SDIS		
	Membres du bureau CASDIS		
			Fonction
x	Fabert	MICHELY	Président du CASDIS
x	Claude	MAGLOIRE	2 ^e vice-président
x	Juliana	DAN	Membre
	Assistaient		
x	Jean Paul	LEVIF	Directeur du SDIS par intérim
x	Corinne	MARC	Chef du GAF

Secrétaire de séance : M. Claude MAGLOIRE, secrétaire de séance

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

CONSIDERANT les menaces et les comportements violents du voisin habitant la maison mitoyenne à la caserne de Sainte-Rose qui envoyait des projectiles divers directement sur les pompiers et la caserne, le SDIS en accord avec la mairie de Sainte-Rose ont décidé de protéger les agents en faisant appel à une société de gardiennage et de surveillance. La société SNIPPER a été retenue étant la seule à pouvoir intervenir immédiatement.

CONSIDERANT que cette société a assuré la sécurité des pompiers sur le site du 20 au 29 octobre 2017 puis de novembre à décembre 2017, et ensuite de janvier à février 2018, du lundi au dimanche, à raison de 12h00 en semaine et de 24H00 les week-ends et jours fériés.

Considérant que les factures présentées au SDIS n'ont pas fait l'objet de l'édition préalable de bon de commande ;

CONSIDERANT que la société était intervenue à plusieurs fois sur l'ensemble de la période considérée pour empêcher l'individu de blesser les agents présents.

CONSIDERANT que le gérant a fait face à ses obligations et à payer les personnels qu'il a engagés sur le site.

CONSIDERANT que le Gérant de la société SNIPPER a bien voulu faire un geste commercial en ramenant la facture initiale d'un montant de 43 471,78 € à 40 000 €, et ce malgré le paiement déjà effectué à ses agents.

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Permet au Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe à autoriser le paiement de la somme négociée de 40 000 euros à la société de gardiennage SNIPPER pour les prestations fournies.

Article 2 : le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle devient exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration

Fabert MICHEL



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :